

DÉPARTEMENT DU NORD

*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

*---

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE BUSIGNY

Le Maire de Busigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2224.13 à L 2224.17,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement pour les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Busigny,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2, Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

Considérant que le SIAVED et la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis assurent auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que la population peut se rendre aux déchetterie mises à sa disposition à Caudry et au Cateau Cambrésis,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages,

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit, ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage,

qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1^{ère} à la 5^e classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Monsieur le Maire, le service technique de la commune de Busigny, la brigade de gendarmerie de Busigny Clary sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai

Fait à Busigny, le 26 février 2024


Le Maire,
Didier MARÉCHALLE

